



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, tenue au lieu des séances, le vendredi 17 février 2023 à 17 h et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Monsieur Frank Pappas, Maire
Madame Debra Margles, Conseillère au poste numéro 3
Monsieur Alexander Weil, Conseiller au poste numéro 4
Monsieur Charles Coulson, Conseiller au poste numéro 6

Sont absents :

Madame Annemarie Masson, Conseillère au poste numéro 1
Madame Majorie Boyer, Conseillère au poste numéro 2
Monsieur Alain Leclerc, Conseiller au poste numéro 5

Est également présente la greffière, Madame Karell Morin.

Le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption des procès-verbaux des séances
 - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 janvier 2023 concernant le premier projet de règlement numéro 2022-721
 - 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2023
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
 - 6.1 Avis de motion – Règlement numéro 2023-723 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Maubèches, des Martinets, des Friquets, Foch, de Condé, des Alouettes et des Cardinaux, un emprunt de 2 044 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt
 - 6.2 Adoption – Projet de règlement numéro 2023-723 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Maubèches, des Martinets, des Friquets, Foch, de Condé, des Alouettes et des Cardinaux, un emprunt de 2 044 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt



No de résolution
ou annotation

- 6.3 Autorisation de signature - Demande de subvention au Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 : soutien à la compétence en développement local et régional
- 6.4 Résiliation – Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel
- 7 Urbanisme
 - 7.1 Adoption – Règlement numéro 2022-721A modifiant une disposition du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme dans la zone résidentielle unifamiliale « R »
 - 7.2 Adoption – Règlement numéro 2022-721B modifiant une disposition du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme dans la zone résidentielle unifamiliale « RJC »
 - 7.3 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 748, 7, place des Grives – Implantation d'un garage attenant avec un toit dont la pente est inférieure à 5/12
- 8 Travaux publics
 - 8.1 Vente d'un bien municipal
 - 8.2 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Réfection du réseau routier 2023
 - 8.3 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Acquisition d'un camion de déneigement
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
 - 9.1 Octroi d'un contrat – Suivi de la qualité de l'eau des lacs et relevé sanitaire 2023
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

2023-02-019

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point « autres sujets » ouvert.

Adoptée à l'unanimité



2023-02-020

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

2.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 20 JANVIER 2023 CONCERNANT LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-721**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 janvier 2023 concernant le premier projet de règlement numéro 2022-721 du 20 janvier 2023 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Debra Margles, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 janvier 2023 concernant le premier projet de règlement numéro 2022-721 du Conseil tenue le 20 janvier 2023 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-021

2.2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2023**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2023 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Debra Margles, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 janvier 2023 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-022

3. **COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT la liste des comptes payés et à payer jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Debra Margles et résolu que ce Conseil :

APPROUVE la liste des comptes en date du 17 février 2023 au montant de 405 580,81 \$.

Adoptée à l'unanimité

4. **DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

5. **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

6. **ADMINISTRATION**

6.1 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-723 VISANT À DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES AVENUES DES MAUBÈCHES, DES MARTINETS, DES FRIQUETS, FOCH, DE CONDÉ, DES ALOUETTES ET DES CARDINAUX, UN EMPRUNT DE 2 044 000 \$ AINSI QUE L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE VISANT LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

Avis de motion est donné par Monsieur Charles Coulson à l'effet qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2023-723 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Maubèches, des Martinets, des Friquets, Foch, de Condé, des Alouettes et des Cardinaux, un emprunt de 2 044 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt.

2023-02-023

6.2 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-723 VISANT À DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES AVENUES DES MAUBÈCHES, DES MARTINETS, DES FRIQUETS, FOCH, DE CONDÉ, DES ALOUETTES ET DES CARDINAUX, UN EMPRUNT DE 2 044 000 \$ AINSI QUE L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE VISANT LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire effectuer des travaux de réfection de son réseau routier pour l'année 2023, sur les avenues des Maubèches, des Martinets, des Friquets, Foch, de Condé, des Alouettes et des Cardinaux (projet intitulé *Réfection du réseau routier 2023*);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que la personne qui préside la séance dépose et présente le projet de règlement en expliquant que la Ville effectuera un emprunt pour la réalisation du projet *Réfection du réseau routier 2023*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;



POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Alexander Weil, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOPTÉ le *Projet de règlement numéro 2023-723 visant à décréter l'exécution de travaux de réfection sur les avenues des Maubèches, des Martinets, des Friquets, Foch, de Condé, des Alouettes et des Cardinaux, un emprunt de 2 044 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt.*

Adoptée à l'unanimité

2023-02-024

6.3 **AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMPÉTENCE EN DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire réaliser un projet intitulé « Aménagement d'une piste d'interconnexion multifonctionnelle au Parc d'Estérel – évaluation environnementale », le coût d'un tel projet ayant été évalué à 70 128,91 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter une demande de subvention au Fonds régions et ruralité, Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (FRR) 2023-2024, afin de demander une aide financière de 35 000 \$, soit la moitié du coût du projet;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Debra Margles et résolu que ce Conseil :

AUTORISE Monsieur Luc Lafontaine, directeur général, à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants et toute modification à ladite demande;

S'ENGAGE à payer sa part des coûts admissibles du projet;

AUTORISE le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel, tous les documents relatifs à la présente demande d'aide financière, y compris l'entente de financement à intervenir.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-025

6.4 **RÉSILIATION – ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE SAINTE-ADELE ET À L'ATTRIBUTION DES AMENDES CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 734.4(3)A) DU CODE CRIMINEL**

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel;



CONSIDÉRANT le préavis de résiliation de l'*Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel* transmis par la Ville de Sainte-Adèle au ministère de la Justice et au Directeur des poursuites criminelles et pénales;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Debra Margles, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

AVISE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales que la Ville d'Estérel désire mettre fin à l'*Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel*.

Adoptée à l'unanimité

7. **URBANISME**

2023-02-026

7.1 **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-721A MODIFIANT UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 RELATIVEMENT AUX RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE UNIFAMILIALE « R »**

CONSIDÉRANT que le 19 juin 2009, le conseil municipal adoptait le *Règlement numéro 2009-534 modifiant le Règlement de zonage n° 2006-493* afin notamment de décréter qu'une résidence de tourisme ne constitue pas une utilisation ou une occupation résidentielle d'un bâtiment et de décréter également que les résidences de tourisme sont prohibées dans la zone commerciale C-1;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2021 était sanctionnée la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) insérant l'article 21.1 à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa dudit article 21.1, à partir du 25 mars 2023, une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ne pourra en principe avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT cependant, que le deuxième alinéa dudit article 21.1 permet à une municipalité, en suivant une certaine procédure, de rendre inapplicable le premier alinéa dudit article et de rendre ainsi opposable une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à l'égard de ce type d'établissement d'hébergement touristique;



CONSIDÉRANT que l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions autorise aussi une municipalité à réadopter avant le 25 mars 2023, selon la procédure prévue au deuxième alinéa dudit article 21.1, une disposition d'un règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* a été remplacé par l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) exactement au même effet;

CONSIDÉRANT que l'article 52 de la *Loi sur l'hébergement touristique* est également au même effet que l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement selon la procédure prévue au deuxième alinéa dudit article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, afin de s'assurer que, nonobstant le premier alinéa dudit article, l'interdiction d'utiliser une habitation à des fins de résidence de tourisme inclut les établissements d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été régulièrement adopté le 16 décembre 2022, qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 janvier 2023 et que le second projet de règlement a été régulièrement adopté le 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y a donc lieu d'adopter un règlement distinct à l'égard de la disposition du second projet de règlement visant la zone résidentielle unifamiliale « R »;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu que ce Conseil :



ADOpte le Règlement numéro 2022-721A modifiant une disposition du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme dans la zone résidentielle unifamiliale « R ».

Adoptée à l'unanimité

2023-02-027

7.2

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-721B MODIFIANT UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 RELATIVEMENT AUX RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE « RJC »

CONSIDÉRANT que le 19 juin 2009, le conseil municipal adoptait le Règlement numéro 2009-534 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 afin notamment de décréter qu'une résidence de tourisme ne constitue pas une utilisation ou une occupation résidentielle d'un bâtiment et de décréter également que les résidences de tourisme sont prohibées dans la zone commerciale C-1;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2021 était sanctionnée la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) insérant l'article 21.1 à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa dudit article 21.1, à partir du 25 mars 2023, une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ne pourra en principe avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT cependant, que le deuxième alinéa dudit article 21.1 permet à une municipalité, en suivant une certaine procédure, de rendre inapplicable le premier alinéa dudit article et de rendre ainsi opposable une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à l'égard de ce type d'établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT que l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* autorise aussi une municipalité à réadopter avant le 25 mars 2023, selon la procédure prévue au deuxième alinéa dudit article 21.1, une disposition d'un règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* a été remplacé par l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) exactement au même effet;

CONSIDÉRANT que l'article 52 de la *Loi sur l'hébergement touristique* est également au même effet que l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement selon la procédure prévue au deuxième alinéa dudit article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, afin de s'assurer que, nonobstant le premier alinéa dudit article, l'interdiction d'utiliser une habitation à des fins de résidence de tourisme inclut les établissements d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été régulièrement adopté le 16 décembre 2022, qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 janvier 2023 et que le second projet de règlement a été régulièrement adopté le 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y a donc lieu d'adopter un règlement distinct à l'égard de la disposition du second projet de règlement visant la zone résidentielle unifamiliale « RJC »;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2022-721B modifiant une disposition du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme dans la zone résidentielle unifamiliale « RJC ».*

Adoptée à l'unanimité

2023-02-028

7.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 748, 7, PLACE DES GRIVES – IMPLANTATION D'UN GARAGE ATTENANT AVEC UN TOIT DONT LA PENTE EST INFÉRIEURE À 5/12

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2023-0003 pour le lot 5 508 748, soit le 7, place des Grives;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet :

- d'autoriser la construction d'un garage adossé au bâtiment principal avec un toit dont la pente est inférieure à 5/12, alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12;
- d'autoriser la construction de ce même garage à 7,04 mètres de la ligne latérale droite (côté Ouest) alors qu'une marge de 8 mètres est prévue, créant ainsi un empiètement de 0,96 mètre dans cette marge;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro CCU23-0203, recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2023-0003 pour autoriser la construction d'un garage adossé au bâtiment principal avec un toit dont la pente est inférieure à la pente minimale exigée et pour autoriser la construction de ce même garage à 7,04 mètres de la ligne latérale droite (côté Ouest) alors qu'une marge de 8 mètres est prévue, créant ainsi un empiètement de 0,96 mètre dans cette marge telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 31 janvier 2023, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc que la consultation publique a été faite conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Debra Margles et résolu que ce Conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro 2023-0003 pour l'implantation d'un garage adossé dont la pente est inférieure à 5/12 telle que présentée par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 VENTE D'UN BIEN MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel possède une rétrocaveuse John Deere 410, année 2007 ainsi que trois godets dont elle souhaite se départir;

CONSIDÉRANT l'article 28 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), lequel mentionne que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;

2023-02-029



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel a reçu deux offres d'achat pour ces équipements, l'offre la plus élevée s'établissant à 20 100 \$ plus taxes;

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Debra Margles et résolu que ce Conseil :

DÉCRÈTE que le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

ACCEPTE l'offre d'achat reçue de la compagnie Excavation 2013 inc. concernant l'équipement décrit en préambule, pour un montant de 20 100 \$ plus taxes;

AUTORISE le directeur général à procéder à la vente de gré à gré de la rétrocaveuse John Deere 410, année 2007 ainsi que de trois godets usagés, la vente étant finale et sans garantie légale;

AUTORISE le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel, tout document nécessaire à la conclusion de la vente.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-030

8.2 **AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES – RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER 2023**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire effectuer des travaux réfection de son réseau routier pour l'année 2023, sur les avenues des Maubèches, des Martinets, des Friquets, Foch, de Condé, des Alouettes et des Cardinaux (projet intitulé *Réfection du réseau routier 2023*);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres public afin d'octroyer un contrat pour la réalisation du projet *Réfection du réseau routier 2023*;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Debra Margles, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

AUTORISE le directeur général à procéder à un appel d'offres public relatif à la réalisation du projet *Réfection du réseau routier 2023*.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-031

8.3 **AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES – ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics requiert l'acquisition d'un nouveau camion de déneigement avec équipements (projet intitulé *Acquisition d'un camion de déneigement*);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres public pour octroyer un tel contrat d'acquisition;



No de résolution
ou annotation

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu que ce Conseil :

AUTORISE le directeur général à procéder à un appel d'offres public relatif à la réalisation du projet *Acquisition d'un camion de déneigement*.

Adoptée à l'unanimité

9. **HYGIÈNE DU MILIEU - ENVIRONNEMENT - LOISIRS**

2023-02-032

9.1 **OCTROI D'UN CONTRAT – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES LACS ET RELEVÉ SANITAIRE 2023**

CONSIDÉRANT que la Ville désire poursuivre l'analyse annuelle de la qualité de l'eau des lacs et effectuer l'inspection de certaines installations septiques (relevé sanitaire), notamment au lac du Nord;

CONSIDÉRANT que la Ville a obtenu deux offres de services datées du 13 et du 14 décembre 2022 de Groupe Hémisphères inc. et que la Ville a sélectionné certains éléments de ces offres totalisant 15 490 \$, toutes taxes en sus, pour des services concernant le suivi de la qualité de l'eau des lacs et l'inspection de certaines installations septiques (relevé sanitaire);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle*, un tel contrat peut être octroyé de gré à gré;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Debra Margles, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu que ce Conseil :

ACCEPTE les offres de services 20222065 et 20222067, datées du 13 et du 14 décembre 2022 de Groupe Hémisphères inc. pour un montant de 15 490 \$, toutes taxes en sus, pour des services concernant le suivi de la qualité de l'eau des lacs et l'inspection de certaines installations septiques (relevé sanitaire);

AUTORISE le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs à ce contrat.

Adoptée à l'unanimité

10. **CORRESPONDANCE**

11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **AUTRES SUJETS**

Résolution
abrogée.
Voir résolution
2023-04063



2023-02-033

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Debra Margles et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 17 h 58, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

Frank Pappas, Maire

Karell Morin, greffière

Je, Frank Pappas, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Liste des comptes payés et à payer au 17 février 2023



Nom du Fournisseur	Numéro	Montant
Aquatech soc. de gestion de l'eau inc.	12041	342.34 \$
B.M.R. Eugène Monette inc.	12042	218.43 \$
CBM informatique	12043	103.48 \$
COMBEQ	12044	436.91 \$
GLS	12045	8.79 \$
9309-9943 Québec inc.(DRL Beaudoin Équipement)	12046	1 580.91 \$
Entreprises Desjardins & Fontaine Ltée	12047	622.09 \$
Les entreprises B. Champagne inc.	12048	554.18 \$
Cie d'extermination Chomedey inc.	12049	196.61 \$
Formiciel inc.	12050	1 584.71 \$
Fournitures de Bureau Denis	12051	494.28 \$
Toromont cat (Québec)	12052	1 290.60 \$
Journal Accès	12053	488.64 \$
Les uniformes W. Gradinger/Unipllus	12054	18.22 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	12055	2 021.00 \$
Pièces d'autos Prud'Homme inc.	12056	960.94 \$
Portes de garage Pro-Tech inc.	12057	4 137.72 \$
Prévost Forrtin D'Aoust S.E.N.C.	12058	1 172.14 \$
Sani-Dépôt	12059	125.32 \$
Poirier Vitres d'autos	12060	666.85 \$
QCC pièces	12061	4 035.05 \$
SPCA Lanaudière Basses-Laurentides	12062	299.29 \$
Guy Quevillon	12063	875.00 \$
Toyota Ste-Agathe	12064	183.85 \$
Tracktik software inc.	12065	1 083.06 \$
Usinage Lac Masson inc.	12066	1 524.52 \$
Veolia water technologies Canada inc.	12067	859.55 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	12068	1 253.23 \$
B.M.R. Eugène Monette inc.	12069	67.21 \$
Camion Freightliner Mont-Laurier	12070	3 707.00 \$
Chem Action inc.	12071	567.98 \$
Contant inc.	12072	556.14 \$
COOP Santé Lac-Masson	12073	1 500.00 \$
GLS	12074	8.57 \$
DRL Beaudoin Équipement	12075	2 434.02 \$
Entreprises Desjardins & Fontaine Ltée	12076	2 857.13 \$
Fournitures de Bureau Denis	12077	496.92 \$
Groupe Hémisphères inc.	12078	27 793.49 \$
Toromont cat (Québec)	12079	459.44 \$
Hors Limite inc.	12080	5 000.00 \$
Insitu Communications	12081	115.09 \$
Anna Kovalenko Tarasenko	12082	10 000.00 \$
Machineries Forget	12083	471.27 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	12084	87 839.75 \$
Multi-Recyclage S.D. inc.	12085	211.55 \$
Municonseil avocats	12086	136.25 \$
Pièces d'autos Prud'Homme inc.	12087	574.78 \$
Brébeuf mécanique de procédé inc.	12088	10 215.53 \$
Sani-Dépôt	12089	259.01 \$
Petite Caisse	12090	626.55 \$
Purolator	12091	16.81 \$
Les réservoirs évolution inc.	12092	728.24 \$
Stéphane Gendron, architecte inc.	12093	1 136.59 \$
Union des municipalités du Québec	12094	58.62 \$
Usinage Lac Masson inc.	12095	262.45 \$
Ville de Sainte-Adèle	12096	599.34 \$
Bell Canada	Paiement direct	500.14 \$
Hydro-Québec	Paiement direct	2 835.42 \$
Mastercard Banque Nationale	Paiement direct	992.76 \$
Mazout B. Bélanger inc.	Paiement direct	15 099.89 \$
Supérieur propane	Paiement direct	4 906.11 \$
François Taché	Paiement direct	143.96 \$
Voizard Rochon Notaires	Paiement direct	135 000.00 \$
Bell Canada	Paiement direct	568.78 \$
Cedric Irmer-Longtin	Paiement direct	91.98 \$
François Taché	Paiement direct	128.71 \$
Hydro-Québec	Paiement direct	2 333.26 \$
Mazout B. Bélanger inc.	Paiement direct	3 198.66 \$
Supérieur propane	Paiement direct	4 902.65 \$
Donald Poirier	Paiement direct	100.00 \$
Karell Morin	Paiement direct	50.00 \$
Luc Lafontaine	Paiement direct	124.96 \$
Lucy Martin	Paiement direct	293.32 \$
Revenu Québec	Paiement direct	23 924.52 \$
Revenu Canada	Paiement direct	7 784.27 \$
Le Service de la perception	Paiement direct	1 768.96 \$
Fonds de solidarité FTQ	Paiement direct	5 841.43 \$
Syndicat canadien	Paiement direct	764.43 \$
Hydro-Québec	Paiement direct	2 740.25 \$
Mazout B. Bélanger inc.	Paiement direct	5 648.91 \$
Total		405 580.81 \$

En vertu du règlement # 2007-516, je vous soumetts le rapport des dépenses tel qu'exigé à l'article 5 du règlement sur le contrôle et suivi budgétaire.


Luc Lafontaine, trésorier par intérim